RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
DE TARASCON
Avenue [illegible] Bérard
13150 TARASCON CEDEX
Téléphone : 90 [illegible]
C.C.P. MARSEILLE 9000-57 M

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE TARASCON LE 9 FEV. 1993
FOLIO 4 BORD. ..62).3
REÇU [– Dt DE TIMBRE ... 272 f (4) X 4 X 17)
– Dts D'ENREGt .. 5.000 .. (5 000 000 à 1 %)

Le Receveur Principal

R. BOULET

"ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY"
Société Anonyme
Au capital de 5.660.000 francs
Siège social : TARASCON (13)
39, Rue Proudhon
R.C.S. TARASCON B. 735.680.290.
N° DE GESTION : 56. B. 29.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
Et le dix huit janvier,
A onze heures,

Les Membres composant le Conseil d'Administration de la Société "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY", se sont réunis, au siège social, sur convocation de leur Président.

SONT PRESENTS :

- Mademoiselle Christiane DEMERY,
- Monsieur Jean-Pierre DEMERY,
- Madame Régine DEMERY,
- Madame Stéphanie DEMERY,
- Monsieur Jean BERGERON, Représentant Permanent de la Société "LA FINANCIERE DES MANUFACTURES DE FRANCE INVESTISSEMENT",
- Monsieur Bernard COURTAUD,

214

Ainsi qu'il résulte du registre de présence émargé par chaque Administrateur en entrant en séance.

ASSISTENT EGALEMENT A LA SEANCE :

- Madame MARQUEZ,
- Madame SARLIN,

Membres du Comité d'Entreprise.

La séance est présidée par Monsieur Jean-Pierre DEMERY, Président du Conseil d'Administration.

Madame Régine DEMERY est désignée comme Secrétaire.

Il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, qui est adopté à l'unanimité, sans observation.

Après avoir constaté que le Conseil peut valablement délibérer, Monsieur le Président rappelle :

I - Que l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 décembre 1992, dont copie du procès-verbal a été enregistré à TARASCON, le 18 du même mois, folio 1, bordereau 480/2, a décidé de réduire le capital de 500.000 francs pour le ramener de 5.660.000 francs à 5.160.000 francs par voie de rachat et de suppression de 5.000 actions de priorité, dites "Actions B", de 100 francs nominal chacune, jouissance courante lors du rachat, au prix unitaire de 950 francs.

500

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
DE TARASCON
Avenue Pierre Semard
13150 TARASCON CEDEX
Téléphone: 90.90.12.32
C.C.P.: MARSEILLE 9000-57 M

- Que deux copies certifiées conformes du procès-verbal de ladite Assemblée ont été déposés, le même jour, au Greffe du Tribunal de Commerce de TARASCON, conformément aux dispositions des articles 216 de la loi numéro 537 du 24 juillet 1966 et 180 du décret du 23 mars 1967.

- Qu'aucune opposition n'a été faite dans le délai légal.

- Qu'un avis d'achat de 5.000 actions de priorité, dites "Actions B" a été adressé aux Actionnaires titulaires desdites Actions, soit "LA FINANCIERE DES MANUFACTURES DE FRANCE INVESTISSEMENT" et la "SOCIETE CIVILE LES ALPILLES", le 18 décembre 1992.

- Qu'une offre de rachat est parvenue au siège social le 13 janvier dernier, émanant de la "SOCIETE CIVILE LES ALPILLES" proposant la vente de 5.000 actions de priorité, dites "Actions B".

- Que l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée a conféré tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de constater le rachat et la suppression des titres présentés au rachat, la réduction consécutive du capital social et de procéder à la modification des statuts.

II - Que l'Assemblée Générale à caractère Mixte du 19 décembre 1992 a décidé :

II-1 L'émission d'un emprunt obligataire convertible d'un montant de 5.400.000 francs divisé en 54.000 obligations de 100 francs chacune, émis au profit de la Société "LA FINANCIERE DES MANUFACTURES DE FRANCE INVESTISSEMENT", après renonciation des autres Actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,

Ladite Assemblée a également décidé que les 54.000 obligations seront émises au pair, payable intégralement à la souscription, avec possibilité de libérer ladite souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Ces obligations porteront jouissance à compter du 1er janvier 1993 et seront productives d'un intérêt au taux PIBOR à un an en vigueur au jour du paiement ; elles seront convertibles en actions de priorité à raison de 10 obligations de 100 francs pour 1 action de catégorie "B" de 100 francs.

Le remboursement des actions non converties interviendra par quart à la fin des 7ème, 8ème, 9ème et 10ème année suivant la date de souscription.

II-2 L'émission d'un emprunt obligataire non convertible d'un montant de 9.350.000 francs divisé en 93.500 obligations de 100 chacune, émis au profit de la Société "LA FINANCIERE DES MANUFACTURES DE FRANCE INVESTISSEMENT" après renonciation des autres Actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,

Ladite Assemblée a également décidé que les 93.500 obligations seront émises au pair, payable intégralement à la

5/10

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
DE TARASCON
Avenue Pierre Joliard
13150 TARASCON CEDEX
Téléphone : 90.91.12.32
C.C.P. MARSEILLE 9000-57 M

souscription, avec possibilité de libérer ladite souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Ces obligations porteront jouissance à compter du 1er janvier 1993 et seront productives d'un intérêt au taux PIBOR à un an en vigueur au jour du paiement.

Lesdites obligations seront amorties par quart à la fin des 7ème, 8ème, 9ème et 10ème année.

III - Que la "FINANCIERE DES MANUFACTURES DE FRANCE INVESTISSEMENT" a déposé en compte courant dans les caisses sociales, une somme de 5.000.000 de francs le 30 décembre 1992.

APRES DISCUSSION, LE CONSEIL DECIDE
en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les Assemblées Générales précitées :

A) De prendre acte de l'offre de rachat de 5.000 actions de priorité, dites "Actions B", présentée par la "SOCIETE CIVILE LES ALPILLES".

B) De fixer à la date du présent Conseil le jour où l'Actionnaire qui a offert le rachat de ses 5.000 actions de priorité, pourra se présenter au siège social pour obtenir le remboursement de 950 francs par action de priorité.

C) De constater le caractère définitif de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 décembre 1992, la suppression des 5.000 actions de priorité qui en est la conséquence et le caractère définitif de la modification de l'article 6 des statuts.

D) D'arrêter les dispositions de l'emprunt obligataire convertible de 5.400.000 francs, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale à Caractère Mixte du 19 décembre 1992.

E) D'arrêter les dispositions de l'emprunt obligataire non convertible de 9.350.000 francs, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale à Caractère Mixte sus-visée.

F) De constater que la Société "LA FINANCIERE DES MANUFACTURES DE FRANCE INVESTISSEMENT" possède sur la Société "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY", une créance liquide, certaine et exigible à concurrence d'une somme de 5.000.000 de francs, ainsi qu'il résulte de l'arrêté des comptes établi et certifié par le Conseil d'Administration qui demeurera annexé aux présentes.

G) De conférer tous pouvoirs à son Président, Monsieur Jean-Pierre DEMERY, à l'effet de recevoir les souscriptions aux emprunts obligataires précités et de faire tout le nécessaire en vue de la réalisation de l'émission des 54.000 obligations convertibles en actions de catégorie "B" et des 93.500 obligations non convertibles, en conformité des décisions prise par l'Assemblée Générale sus-visée,

SPD

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
DE TARASCON
Avenue Pierre Semard
13158 TARASCON CEDEX
Téléphone: 90.99.12.32
C.P.P. MARSEILLE 9000-57 M

H) De prendre acte de la démission de ses fonctions d'Administrateur de la Société "FINANCIERE DES MANUFACTURES DE FRANCE INVESTISSEMENT", dont le siège social est à PARIS (8°) 34/36 Avenue de Friedland, à compter de ce jour, et de coopter en remplacement de l'Administrateur démissionnaire :

La Société "FINANCIERE DES MANUFACTURES DE FRANCE", Société Anonyme au capital de 250.000 francs, dont le sièges social est à PARIS (8°), 8 Place de la Madeleine, régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B. 387.514.433., et sous le numéro de gestion 92. B. 06690.,

Monsieur Jean BERGERON, Président du Conseil d'Administration de la Société nommée Administrateur, présent à la réunion, déclare accepter le mandat qui vient d'être conféré et déclare également qu'il assurera les fonctions de Représentant Permanent de ladite Société.

La décision de nomination fera l'objet d'une ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

I) De conférer tous pouvoirs à son Président, Monsieur Jean-Pierre DEMERY, à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de publicité afférente à la réalisation de la réduction du capital et la cooptation d'Administrateur.

* * * * * *

Une copie du présent procès-verbal sera transmise à Monsieur le Commissaire aux Comptes.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance a été levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Pour copie certifiée conforme,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

"ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY"

Société Anonyme

Au capital de 5.160.000 francs

Siège social : TARASCON (13)

39, Rue Proudhon

* * * * *

R.C.S. TARASCON B. 735.680.290.

N° DE GESTION : 56. B. 29.

1 - Par acte sous seings privés en date à TARASCON du 1er juillet 1946, enregistré à TARASCON le 17 même mois - F° : 19, C° : 304- il a été constitué entre :

. Mr Charles DEMERY -

. Mr Pierre BOUDIN, demeurant à PARIS, 20, Avenue de Messine,-

une Société à Responsabilité Limitée ayant pour :

Objet : la confection d'articles de fantaisie en tissus pour dames et pour l'ameublement ; le négoce en gros et demi-gros de tous textiles et l'exploitation de marque "SOULEIADO",

Dénomination : "LES IMPRESSIONS DE PROVENCE" -

Siège : TARASCON, 7, Boulevard Victor Hugo.-

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 1er janvier 1946.-

Capital : MILLE FRANCS, versé en numéraires à concurrence de :

- par Mr DEMERY - Six Cents francs 600-
- par Mr BOUDIN, Quatre cents francs 400-

divisé en cent parts de Dix francs chacune, attribuées :

. à Mr DEMERY : Soixante parts 60-
. à Mr BOUDIN : Quarante parts 40-

2 - Par décision des associés du 13 juin 1947, enregistrée à TARASCON le 2 juillet suivant F° 43 B° 676, le capital social a été porté à TROIS MILLE FRANCS par l'apport en numéraires de Mr DEMERY d'une somme de Deux mille francs.

3 - Par acte ssp du 6 janvier 1948, enregistré à NIMES le 5 avril suivant F° 80 C° 516, Mr DEMERY a cédé à Mr Joseph BONNET, demeurant à NIMES, St-Césaire, Quinze parts de Dix francs chacune sur les Deux cent soixante parts lui appartenant.

4 - Mme Hélène BOUDIN, en son vivant épouse de Monsieur Charles DEMERY, est décédée intestat à AVIGNON le 25 janvier 1950, en laissant :

a) son mari, commun en biens acquêts, en vertu de leur contrat de mariage reçu par Me MOUREAU, Notaire à L'ISLE SUR SORGUE le 21 octobre 1939 et usufruitier légal du quart des biens composant sa succession en vertu de l'article 767 du Code Civil.

b) ses trois enfants : Melle Christiane DEMERY, Mr Jean-Pierre DEMERY et Melle Régine DEMERY, tous soussignés, alors mineurs sous la tutelle naturelle et légale de leur père.

5 - Par acte ssp en date à AVIGNON du 8 juillet 1954, enregistré à AVIGNON le 10 même mois Vol ter F° 95 C° 483, Mr BONNET a cédé à Mr DEMERY Dix parts sur les Quinze parts lui appartenant.

6 - Par acte ssp en date à TARASCON du 5 mars 1955, enregistré à AVIGNON, le 23 même mois Vol ter F° 83 C° 1262, Mr BOUDIN a cédé à Mr DEMERY et à ses trois enfants les Quarante parts de Dix francs chacune lui appartenant dans la Société, lesquelles parts devant appartenir aux cessionnaires, proportionnellement à leurs droits dans les biens qui dépendent de la communauté d'acquêts DEMERY/BOUDIN.

7 - Par acte ssp en date à AVIGNON du 30 avril 1956, enregistré à TARASCON le 2 mai suivant B° 140 F° 1 C° 575- Mr BONNET et Mr DEMERY ont cédé chacun Cinq parts à Mr Jean MIROT, demeurant à AVIGNON.

Par suite, les Trois cents parts représentant le capital social appartenaient :

. à l'indivision DEMERY	285 parts
. à Mr DEMERY en propre	5 "
. à Mr MIROT	10 "

8 - Par acte ssp en date à AVIGNON du 30 septembre 1956 enregistré à AVIGNON (AC) le 4 octobre suivant F° 98 B° 846/1- le capital social a été porté à CENT TRENTE TROIS MILLE FRANCS par absorption de la SARL "LES TISSUS CHARLES DEMERY", dont le siège était à AVIGNON, 55, Avenue Monclar. Ce capital était représenté par 190 parts de 700 francs appartenant :

. à Mr DEMERY en propre	3 parts
. à Mr MIROT	6 "
. à l'indivision DEMERY	181 "

9 - Par acte de Me GEOFFROY, Notaire à AVIGNON du 29 janvier 1962, le capital social a été porté à DEUX CENT VINGT HUIT MILLE FRANCS par incorporation de la somme de Quatre vingt quinze mille francs, prélevée sur les comptes "Réserves" et la valeur nominale de la part a été portée à Mille deux cents francs.

10 - Par acte dudit Me GEOFFROY du même jour, le capital social a été porté à TROIS CENT QUINZE MILLE SIX CENTS FRANCS par l'apport personnel fait par Mr DEMERY d'un Etablissement industriel et commercial d'impressions à la main sur tissus, exploité à TARASCON, 39, rue Proudhon, qui lui appartenait en propre, évalué à 87.481,09 F et de la somme de 118,91. F.

En représentation de cet apport, il a été créé Soixante treize parts de Mille deux cents francs chacune, attribuées à Mr DEMERY.

Le capital, porté à Trois cent quinze mille six cents francs, est représenté par Deux cent soixante trois parts de Mille deux cents francs chacune, attribuées, savoir :

. à l'indivision DEMERY	181 parts
. à Mr DEMERY, personnellement	76 "
. à Mr MIROT	6 "

A cet acte, la dénomination sociale a été remplacée par celle de "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY".

11 - Par acte ssp du 31 août 1970, enregistré à TARASCON le 25 septembre suivant F° 53 B° 549/2- Mr MIROT a cédé à l'indivision DEMERY Cinq parts.

12 - Par acte ssp du 31 août 1970, enregistré à TARASCON le 25 septembre suivant F° 53 B° 549/1- les consorts DEMERY ont procédé entre eux au partage des parts indivises par suite des faits et actes ci-dessus relatés, et après que Monsieur DEMERY ait renoncé à l'usufruit légal grevant lesdites parts, il a été attribué en pleine propriété :

. à Mr DEMERY	93 parts
. à Melle Christiane DEMERY	31 "
. à Mr Jean-Pierre DEMERY	31 "
. à Melle Régine DEMERY	31 "

13 - Par acte ssp du 31 août 1970, enregistré à TARASCON Le 25 septembre suivant Fº 53 Bº 549/3- Mr MIROT a cédé à Mr DEMERY la part lui appartenant.

14 - Par acte ssp du 31 août 1970, enregistré à TARASCON le 25 septembre suivant Fº 53 Bº 549/4- les membres de la Société ont décidé :

a) de nommer comme Commissaire aux Comptes Mr André ROUSSEL, Commissaire de Sociétés, demeurant à AVIGNON, 24, rue Guillaume-Puy.

b) de transférer le siège social à TARASCON, 39, rue Proudhon.

c) de ramener la durée de la Société à Cinquante ans.

d) de mettre les statuts en harmonie avec la Loi nº 537 du 24 juillet 1966.

15 - Par acte reçu par Me Jean de BRUNELIS, Notaire à TARASCON le 3 novembre 1970, Mr Charles DEMERY a fait donation à ses trois enfants de Quarante-cinq parts de ladite Société, savoir :

. à Melle Christiane DEMERY	15 parts
. à Mr Jean-Pierre DEMERY	15 "
. à Melle Régine DEMERY	15 "

Par suite, les Deux cent soixante-trois parts de Mille deux cents francs chacune représentant le capital social, qui est de Trois cent quinze mille six cents francs, appartiennent, savoir :

. à Mr Charles DEMERY	125 parts
. à Melle Christiane DEMERY	46 "
. à Mr Jean-Pierre DEMERY	46 "
. à Melle Régine DEMERY	46 "

Il est rappelé que par décision des associés du 31 janvier 1950, dont une copie a été déposée au rang des minutes de Me LAURENT, Notaire à TARASCON, le même jour, Monsieur Charles DEMERY a été nommé Gérant de la Société.

16 - Par décision des associés du 18 septembre 1971, enregistrée à TARASCON, le 21 octobre suivant, Fº 72 - Bº 364/1- le capital social a été réduit de Deux cent soixante trois mille francs (en amortissement de partie des pertes) et ramené à CINQUANTE DEUX MILLE SIX CENTS FRANCS. La valeur de la part a été ramenée de Mille deux cents francs à Deux cents francs, et Mr ROUSSEL a démissionné de ses fonctions de Commissaire aux Comptes, le capital social étant inférieur à Trois cent mille frs.

17 - Par décision des associés du 30 septembre 1971, enregistrée à TARASCON le 21 octobre suivant F° 72 B° 346/2- Melle Christiane DEMERY et Mr Jean-Pierre DEMERY ont été nommés Gérants de la Société en remplacement de Mr Charles DEMERY.

18 - Par décision des associés du 22 septembre 1972, enregistrée à TARASCON le 16 octobre suivant F° 90 B° 392/1- le capital social a été porté à CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENTS FRANCS par l'apport d'une somme de Cent vingt mille frs, prélevée sur le compte-courant des associés, ouvert dans les livres comptables de la Société.

19 - Par acte de Me GEOFFROY, Notaire à AVIGNON du 30 mars 1973, le capital social a été porté de Cent soixante douze mille six cents francs à DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE SIX CENTS FRANCS par l'apport d'une somme de Cent vingt mille francs, prélevée sur le compte-courant des associés.

20 - Par acte ssp du 31 octobre 1974, Mr Charles DEMERY a cédé à Mme Marcelle DEMERY, Vve de Mr Jean LABORDE, demeurant à VILLENEUVE-LES-AVIGNON, Chemin du Montaut, Cinq parts - à Mme Stéphanie ASOLE cinq parts, et à Mme Paulette LEMISTRE, Vve de Mr Louis JOU, demeurant à LES BAUX DE PROVENCE, Cinq parts, et à Mr Luc GHELFI, demeurant à AVIGNON, 10, Avenue Monclar, Cinq parts - soit ensemble Vingt parts sur les Sept cent vingt-cinq parts lui appartenant de ladite Société.

21 - Par acte ssp en date à TARASCON du 31 octobre 1974, enregistré à TARASCON le 28 novembre suivant F° 30 - B° 470/4- et publié au Bureau des Hypothèques de TARASCON le 1er avril 1975, Vol 2116 n° 7, la Société a été transformée en Société Anonyme, et la durée de la Société a été portée à Quatre-vingt dix-neuf ans.

22 - Par décision de l'Assemblée Générale à Caractère Mixte du 14 juin 1975, dont une copie du présent procès-verbal a été annexée à la déclaration de souscription et de versements reçue par Me GEOFFROY, Notaire à AVIGNON, le 31 juillet 1975, le capital social a été porté de Deux cent quatre vingt douze mille six cents francs à QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE SIX CENTS FRANCS par l'émission de 955 actions de 200 francs chacune entièrement libérées.

Par suite, les Deux mille quatre cent dix-huit actions de Mille francs chacune représentant le capital social appartiennent, savoir :

• à Mr Charles DEMERY	1.165	actions
• à Melle Christiane DEMERY	407	"
• à Mr Jean-Pierre DEMRY	407	"
• à Melle Régine DEMERY	407	"
• à Mme Vve LABORDE	8	"
• à Mr Luc GHELFI	8	"
• à Mme Stéphanie ASOLE	8	"
• à Mme Vve JOU	8	"
Total égal	2.418	actions

23- Par acte ssp du 28 janvier 1978, enregistré à TARASCON, le 27 février suivant, F° 91 B° 84/2- publié au Bureau des hypothèques de TARASCON, le 8 mai 1978 Vol : 2843 n° 18:

a) -la Société a été transformée en SARL à compter du 1er janvier 1978.

b) -Mr Yves GASQUET, Commissaire de Sociétés, demeurant à AVIGNON, Résidence la Bonaventure, Saint-Lazare, a été nommé Commissaire aux Comptes pour une durée de trois ans.

c) -Mr Charles DEMERY a été nommé gérant de la Société.

24- Par actes ssp en date du 6 décembre 1978, enregistrés :

a)-à AVIGNON/OUEST, le 28 décembre 1978 F° 29 B° 661/5- Mr Luc GHELFI a cédé à Mr Jean-Pierre DEMERY les Huit parts de Deux cents francs chacune lui appartenant de ladite Société.

b)-à TARASCON, le 2 janvier 1979 F° 85 B° 1/2- Mme Paulette LEMISTRE, veuve de Mr Louis JOU, a cédé à Melle Régine DEMERY les huit parts de Deux cents francs chacune lui appartenant de ladite Société.

c)-à BAGNOLS-sur-CEZE, le 2 janvier 1979 F° 84 B° 1 C° 3 Ext.1, Mme Marcelle DEMERY, veuve de Mr Jean LABORDE, a cédé à Melle Christiane DEMERY les huit parts de Deux cents francs chacune lui appartenant de ladite Société.

Par suite, les Deux mille quatre cent dix-huit parts représentant le capital social appartiennent, savoir :

. à Mr Charles DEMERY	1.165 parts
. à Melle Christiane DEMERY.	415 "
. à Mr Jean-Pierre DEMERY.	415 "
. à Melle Régine DEMERY	415 "
. à Mme Stéphanie DEMERY, née ASOLE.	8 "

Total égal : Deux mille quatre centsdix-huit parts 2.418 parts

25 - Par acte ssp en date du 29 mars 1982, enregistré à TARASCON, le six mai 1982 F° 68 B° 187/1, les membres de la Société ont décidé d'étendre l'objet social aux opérations de commerce de gros, demi-gros et détail de tous objets mobiliers, articles de décoration, objets pour la maison, parfums et articles de cadeauxx.-

26 - Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 novembre 1982, dont copie du procès-verbal a été enregistrée à TARASCON, le 23 novembre 1982 F° 77 B° 446/3- le capital a été porté :

a)-de 483.600.F à 628.680.F par incorporation d'une somme de 145.080.F prélevée sur le compte "Autres Réserves" et par élévation du montant nominal de la part, porté de 200 F à 260.F.

b)-de 628.680.F à 967.200.F par élévation du montant nominal de la part, porté de 260.F à 400.F ; -ce complément d'apport entièrement libéré par compensation avec des créances liquides et exigibles que les souscripteurs avaient contre la Société, et en numéraire.

c)-de 967.200.F à 1.000.000. de F- par création de 82 parts nouvelles de 400 F chacune, entièrement libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles que les souscripteurs avaient contre la Sté, et en numéraire.

27 - Par acte ssp en date du 25 Juin 1985, enregistré à TARASCON le 16 juillet suivant, F° : 34, B° : 265/1, Monsieur Charles DEMERY a cédé quatre parts (4) lui appartenant, savoir :

. A Monsieur Francis ASOLE -
DEUX PARTS 2-

. A Madame Marie-Christine DEMERY,
née TOULON -
DEUX PARTS 2-

A cette date, les DEUX MILLE CINQ CENTS PARTS (2.500) représentant le capital social appartenaient, savoir :

- A Monsieur Charles DEMERY -
MILLE DEUX CENTS PARTS 1.200-

- A Mademoiselle Christiane DEMERY -
QUATRE CENT VINGT NEUF PARTS 429-

- A Monsieur Jean-Pierre DEMERY -
QUATRE CENT VINGT NEUF PARTS 429-

- A Madame Régine DEMERY/ASOLE -
QUATRE CENT VINGT NEUF PARTS 429-

- A Madame Stéphanie DEMERY -
NEUF PARTS 9-

- A Monsieur Francis ASOLE -
DEUX PARTS 2-

- A Madame Marie-Christine DEMERY -
DEUX PARTS 2-

TOTAL EGAL : DEUX MILLE CINQ CENTS PARTS 2.500-

28 - Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juillet 1985, dont copie du procès-verbal a été enregistrée à TARASCON le 6 août 1985, F° : 35, B° : 292/2, la Société a été transformée en Société Anonyme.

29 - Monsieur Charles DEMERY est décédé à VILLENEUVE-les-AVIGNON (Gard), le 10 juillet 1986, en laissant :

a) - son épouse, Madame Stéphanie ASOLE, soumise au régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître RUEL, Notaire à MAUSSANE LES ALPILLES, le 26 août 1982, usufruitière légale du quart des biens en vertu de l'article 767 du Code Civil.

b) - ses trois enfants : Mademoiselle Christiane DEMERY, Monsieur Jean-Pierre DEMERY et Madame Régine DEMERY/ASOLE, héritiers de droit et à réserve conjointement pour le tout et divisément chacun pour un tiers sauf les droits sus-énoncés du conjoint survivant.

30 - Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 1988, dont copie du procès-verbal a été enregistrée à TARASCON le 4 janvier 1989, F° : 12, B° / 2/7.-

a) - le capital a été porté de UN MILLION DE FRANCS à UN MILLION QUARANTE MILLE FRANCS (1.000.000.de Frs à 1.040.000.Frs) par l'apport en nature fait par les Consorts DEMERY de marques, dessins et modèles, estimé à CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000.F).

En représentation de cet apport, il a été créé CENT ACTIONS (100) de QUATRE CENT FRANCS chacune de montant nominal (400.F) émises avec une prime d'apport de QUATRE MILLE SIX CENTS FRANCS (4.600.F) par titre et attribuée aux Consorts DEMERY.

b) - le capital a été porté de UN MILLION QUARANTE MILLE FRANCS à CINQ MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS (1.040.000.F à 5.200.000.F) par incorporation d'une somme de QUATRE MILLIONS CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (4.160.000.F) prélevée sur les réserves et création de DIX MILLE QUATRE CENTS ACTIONS nouvelles (10.400) de QUATRE CENTS FRANCS chacune de montant nominal (400.F).-

c) - les TREIZE MILLE ACTIONS (13.000) de QUATRE CENTS FRANCS chacune (400.F) existantes ont été divisées en CINQUANTE DEUX MILLE ACTIONS (52.000) de CENT FRANCS chacune de montant nominal (100.F).

31) Aux termes d'un contrat d'apports en date à TARASCON (13), du 16 septembre 1992, il a été fait apport à la Société, sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires :

1) Par l'Hoirie Charles DEMERY et Madame Stéphanie DEMERY des vingt cinq (25) parts qu'ils détiennent respectivement, soit au total cinquante (50) parts de mille (1.000,00) francs nominal chacune composant le capital de la Société "STEPHANIE DEMERY ET CIE", Société en Commandite Simple au capital de cinquante mille francs, dont le siège social est à CANNES (06) Les Gray d'Albion, 17 La Croisette, régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES sous le numéro B. 320.978.158.,

2) Par Mademoiselle Christiane DEMERY, Monsieur Jean-Pierre DEMERY, Madame Régine DEMERY et l'Hoirie Charles DEMERY des cent vingt cinq (125) parts de cent (100,00) francs nominal chacune qu'ils détiennent respectivement, soit au total cinq cents (500) parts composant le capital de la "SOCIETE AVIGNONNAISE DE CONFECTION" "SACO", Société à Responsabilité Limitée au capital de cinquante mille francs, dont le siège social est à AVIGNON (84), 24 Rue Guillaume Puy, régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro B. 312.153.869., et sous le numéro de gestion 78. B. 7.,

3) Par Mademoiselle Christiane DEMERY, Monsieur Jean-Pierre DEMERY, Madame Régine DEMERY et l'Hoirie Charles DEMERY des cent vingt cinq (125) parts de cent (100,00) francs nominal chacune qu'ils détiennent respectivement, soit au total cinq cents (500) parts composant le capital de la "SOCIETE DE CONFECTION TARASCONNAISE" "SO.CO.TA.", Société à Responsabilité Limitée au capital de cinquante mille francs, dont le siège social est à TARASCON (13), 32 Rue Proudhon, régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARASCON sous le numéro B. 312.843.048., et sous le numéro de gestion 78. B. 49.,

32) - Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 décembre 1992, dont copie du procès-verbal a été enregistré à TARASCON, le 18 décembre 1992, folio 1, bordereau 480/2, a décidé :

a) la conversion de 17.600 actions sur les 52.000 actions composant le capital social, en actions de priorité dites "Actions B", donnant droit à un dividende fixe et cumulatif à la clôture de chaque exercice social, et en conséquence, la modification des articles 6 "APPORTS CAPITAL", 7 "ACTIONS" et 18 "BENEFICES" des statuts.

b) d'approuver l'évaluation des apports sus-visés et d'augmenter le capital pour le porter de CINQ MILLIONS DEUX CENT MILLE (5.200.000) FRANCS à CINQ MILLIONS SIX CENT SOIXANTE MILLE (5.660.000) FRANCS.

En représentation de ces apports, il a été créé quatre mille six cents (4.600) actions ordinaires nouvelles de cent (100,00) francs nominal chacune, émises avec une prime d'apport de

trois millions neuf cent dix mille (3.910.000) francs, attribuées aux apporteurs de parts.

c) de réduire le capital de CINQ CENT MILLE (500.000) francs pour le ramener de cinq millions six cent soixante mille (5.660.000) francs à cinq millions cent soixante mille (5.160.000) francs par voie de rachat et suppression de cinq mille (5.000) actions de priorité dites "Actions B" de cent (100) francs nominal chacune.

33) Le Conseil d'Administration du 18 janvier 1993, dont copie du procès-verbal a été enregistré à TARASCON, le 9 février 1993, folio 4, bordereau 62/3, a constaté le caractère définitif de la réduction de capital suite à l'offre d'achat émanant d'un Actionnaire pour 5.000 actions de priorité dites "Actions B" et de la modification de l'article 6 "APPORTS - CAPITAL" des statuts.

Le capital social est donc fixé à CINQ MILLIONS CENT SOIXANTE MILLE (5.160.000,00) francs, divisé en 12.600 actions de priorité dites "Actions B" et 39.000 actions ordinaires dites "Actions A", de cent (100,00) francs nominal chacune.

* NOUVEAUX STATUTS *

- ARTICLE 1er - Forme :

La Société "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY", Société à Responsabilité Limitée dont les statuts ont été mis en harmonie par acte ssp du 31 août 1970 a adopté, en application des dispositions de l'article 69 de la Loi du 24 juillet 1966, la forme de la Société Anonyme suivant décision de la collectivité de ses associés en date du 29 juillet 1985.

Cette Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est depuis la date du 1er août 1985 soumise à la Loi régissant les Sociétés Anonymes et aux présents statuts.

- ARTICLE 2 - Objet :

La Société continue d'avoir pour objet :

- la confection d'articles fantaisie en tissus pour dames, et pour l'ameublement ;
- le négoce en gros et demi-gros de tous textiles ;
- l'exploitation de la marque "SOULEIADO" ;

et pour la réalisation de l'objet social :

- l'acquisition, la vente et la location de tous biens meubles et immeubles.
- l'emprunt de toutes sommes, et à la garantie du remboursement et de l'exécution des prêts, l'affectation en nantissement ou hypothécaire des biens sociaux.
- la prise en location-gérance de tous fonds de commerce.

Et généralement, toutes opérations se rapportant à l'objet social.

- ARTICLE 3 - Dénomination :

La Société conserve la dénomination sociale de : "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY".

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de la mention du montant du capital social, *du numéro et du lieu d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.*

- ARTICLE 4 - Siège

Le siège social demeure fixé à TARASCON (BdR), 39 Rue Proudhon.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

- ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixé à quatre vingt dix neuf ans à compter du 1er janvier 1946.

- ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL

§ 1 - Le capital social, antérieurement fixé à cinq millions deux cent mille (5.200.000,00) francs, a été augmenté d'une somme de quatre cent soixante mille (460.000,00) francs, pour le porter à CINQ MILLIONS SIX CENT SOIXANTE MILLE (5.660.000,00) FRANCS. Il est divisé en :

. trente neuf mille (39.000) actions ordinaires dites "Actions A", de cent (100,00) francs nominal chacune, entièrement libérées.

. dix sept mille six cents (17.600) actions de priorité dites "Actions B", de cent (100,00) francs nominal chacune, entièrement libérées.

§ 1 bis - Le capital social, antérieurement fixé à cinq millions six cent soixante mille (5.660.000,00) francs, a été réduit d'une somme de cinq cent mille (500.000,00) francs, pour le ramener à CINQ MILLIONS CENT SOIXANTE MILLE (5.160.000,00) FRANCS par voie de suppression de cinq mille (5.000) actions de priorité dites "Actions B". Il est divisé en :

. trente neuf mille (39.000) actions ordinaires dites "Actions A", de cent (100,00) francs nominal chacune, entièrement libérées.

. douze mille six cents (12.600) actions de priorité dites "Actions B", de cent (100,00) francs nominal chacune, entièrement libérées.

Il a été constitué, savoir :

a) Lors de la constitution par l'apport d'une somme de MILLE FRANCS 1.000 F

b) Lors de l'augmentation de capital du 13 juin 1947, par l'apport d'une somme de DEUX MILLE FRANCS 2.000 F

c) par absorption de la SARL "LES TISSUS CHARLES DEMERY", par acte sous seing privé du 30 septembre 1956, évaluée à CENT TRENTE MILLE FRANCS 130.000 F

d) par incorporation de réserves, par acte de Maître GOEFFROY, Notaire à AVIGNON, du 29 janvier 1962, d'une somme de QUATRE VINGT QUINZE MILLE FRANCS 95.000 F

e) par augmentation du capital constatée par acte dudit Maître GOEFFROY, du 29 janvier 1962, d'une somme de QUATRE VINGT SEPT MILLE SIX CENTS FRANCS 87.600 F

Lequel capital a été réduit par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 septembre 1971, de DEUX CENT SOIXANTE TROIS MILLE FRANCS -263.000 F

f) par augmentation de capital, constatée par acte sous seing privé du 22 septembre 1972, il a été apporté une somme de CENT VINGT MILLE FRANCS .. 120.000 F

g) par augmentation de capital constatée par acte de Maître GEOFFROY, Notaire à AVIGNON, du 30 mars 1973, par incorporation de comptes-courants de CENT VINGT MILLE FRANCS 120.000 F

h) par décision de l'Assemblée Générale à Caractère Mixte tenue le 14 juin 1975, incorporation de comptes-courants de CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE FRANCS 191.000 F

i) par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 10 novembre 1982, par incorporation de réserves de CENT QUARANTE CINQ MILLE QUATRE VINGT FRANCS 145.080 F

j) par décision de la même Assemblée, par complément d'apports libérés par compensation de TROIS CENT TRENTE SEPT MILLE QUATRE CENTS FRANCS .. 337.400 F
et en numéraire pour MILLE CENT VINGT FRANCS 1.120 F

K) par augmentation de capital décidée par l'Assemblée susdite, il a été apporté une somme de TRENTE DEUX MILLE HUIT CENTS FRANCS 32.800 F

l) par l'apport en nature par les Consorts DEMERY, de marques, dessins et modèles évalués à la somme de QUARANTE MILLE FRANCS, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 1988 40.000 F

m) par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire susdite, par incorporation de réserves à concurrence de QUATRE MILLIONS CENT SOIXANTE MILLE FRANCS 4.160.000 F

n) Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 décembre 1992, par apports en nature de parts sociales par les Consorts DEMERY, à concurrence de QUATRE CENT SOIXANTE MILLE FRANCS 460.000 F

Par décision de la même Assemblée, le capital a été réduit, d'une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS -500.000 F
par rachat et suppression de 5.000 actions de priorité dites "Actions B", réduction rendue définitive par le Conseil d'Administration du 18 janvier 1993.

TOTAL EGAL, CINQ MILLIONS CENT SOIXANTE MILLE FRANCS 5.160.000 F

§ 2- Il peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la Loi, auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article 187 de la Loi du 24 juillet 1966 et l'article 58 du décret du 23 mars 1967.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec les dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration et les libérations sont constatées par un certificat du Notaire ou du Commissaire aux comptes qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Le délai de souscription est au minimum de trente jours ; il se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit. Pendant la durée de la souscription, le droit préférentiel à la souscription des actions de numéraires dont bénéficient les actionnaires est cessible dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes.

Si les souscriptions à quelque titre que ce soit n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation, le solde est réparti par le Conseil d'Administration si l'Assemblée Générale Extraordinaire n'en a pas décidé autrement. Compte tenu de cette répartition, le Conseil peut décider de limiter l'augmentation au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les 3/4 au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue lors de l'émission ; à défaut, l'augmentation n'est pas réalisée.

Le Conseil prendra toutes les mesures nécessaires pour que l'augmentation décidée intervienne dans le respect des dispositions de l'article 1er ; tout appel public a l'épargne exigeant une modification préalable de cet article.

L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes.

En cas d'augmentation de capital réalisée par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports, désignés par le Président du Tribunal de Commerce, devront apprécier sous leur responsabilité, la valeur de ces apports ; leur rapport est mis à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires, pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

§ 3 - Le capital peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action au moyen des sommes distribuables au sens de l'article 346 de la Loi du 24 juillet 1966.

La reconversion des actions de jouissance est effectuée dans les conditions prévues par les articles 211 à 214 de la Loi du 24 juillet 1966.

§ 4 - Le capital peut aussi être réduit par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de celles-ci ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions formant rompus qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital, et notamment, pour cause de pertes, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation destinée à le porter à ce montant dans le délai de un an, à moins que la Société ne se transforme en une Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, le Tribunal pouvant accorder à cette dernière un délai de six mois pour régulariser sa situation.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction ; les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition ni, le cas échéant, avant que le Tribunal n'ait statué en première instance sur cette opposition.

L'achat de ses propres actions par la Société ou par une tierce personne agissant en son propre nom pour le compte de la Société est interdit ; toutefois, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque Actionnaire et dans la limite de son offre.

5 - La Société peut également acheter ses propres actions en vue de faire participer ses salariés au fruit des résultats de l'Entreprise, si les actions sont inscrites à la cote des bourses de valeur, en conformité de l'article 217-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Elle peut enfin, dans la même hypothèse d'actions inscrites à une cote, acheter ses propres actions dans les conditions et limites fixées par l'article 217-2 de ladite loi.

- ARTICLE 7 - Actions

§ 1 - Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 94-II de la Loi n° 1160 du 30 décembre 1981 et celle du décret n° 359 du 2 mai 1983.

§ 2 - La cession des actions s'opère par virement de compte à compte et par une inscription sur le registre des mouvements côté et paraphé.

§ 3 - Les actions sont librement cessibles entre Actionnaires titulaires d'actions de même catégorie ; toute autre cession à un tiers non Actionnaire, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à un conjoint, un ascendant, un descendant, est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Tout projet de cession à un tiers non Actionnaire, sauf les exceptions prévues ci-dessus, doit être notifié préalablement aux autres Actionnaires qui disposent d'un droit de préemption.

Les Actionnaires ont un délai de trente jours à compter de la notification du projet de cession qui leur a été faite par lettre recommandée avec accusé de réception, pour lever l'option qui leur est offerte.

La cession doit alors intervenir et le prix doit être réglé dans un délai de six mois à compter de la levée de l'option.

A défaut pour les Actionnaires d'user du droit de préemption qui leur est offert, le cédant retrouve la liberté de proposer à un tiers acquéreur.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse, dans le délai de trois mois, à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un Actionnaire, soit par un tiers.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix, qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

&4 - A l'égard de la Société, les actions sont indivisibles ; les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage, par l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et par le nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

&5 - Dans le cas d'émission d'actions non libérées, la Société dispose, pour obtenir le versement de la fraction non entièrement libérée et appelée de ces actions, d'un droit d'exécution forcée, d'une action en garantie et de sanctions prévues par les articles 281, 282 et 283 de la Loi du 24 juillet 1966.

&6 - Les actions de priorité dites "Actions B" pourront être supprimées soit :

. par rachat desdites actions par la Société suivie de leur annulation, opération s'analysant en une réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant au vu du rapport du Commissaire aux Comptes ; la valeur de rachat étant déterminée d'un commun accord entre les Actionnaires titulaires desdites actions réunie en Assemblée Spéciale et la Société, à défaut d'accord, la valeur de rachat sera déterminée selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil,

. par conversion en actions ordinaires, conversion décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et dûment approuvée par l'Assemblée Spéciale des titulaires d'actions de priorité.

TITRE III -

- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE -

- ARTICLE 8 - Conseil d'Administration -

§1 - La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommés au cours de la vie sociale par l'Assemblée Générale Ordinaire.

§2 - Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur, et dmit être confirmé à chaque renouvellement.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet évènement sans délai à la Société, ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

§3 - Les administrateurs personnes physiques, ne peuvent appartenir au total à plus de huit Conseil d'Administration ou Conseils de Surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège en France Métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Chaque administrateur devra être âgé de moins de quatre vingts ans.

Un salarié de la Société peut être nommé Administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination, et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

§4 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs,le Conseil peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, si le nombre des administrateurs descend au-dessous du minimum légal, le Conseil devra immédiatement réunir l'Assemblée pour compléter son effectif.

Lorsque le Conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'Assemblée, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues ci-dessus.

§ 5- La durée des fonctions des administrateurs, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire est de six ans ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.

Le Conseil peut se renouveler par roulement de telle sorte que ce renouvellement soit aussi égal que possible et en tout cas complet pour chaque période de six ans, le premier ordre de sortie étant effectué par tirage au sort.

L'Assemblée Générale, peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour de l'Assemblée.

§ 6- Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions. Ces actions sont affectées en tonalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs ; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale ; elles ne peuvent être données en gage.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions fixé ci-dessus, ou si, en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

L'ancien administrateur ou ses ayants-droit, recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

ARTICLE 9 - Délibération du Conseil d'Administration -

§ 1- Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui doit être une personne physique âgée de moins de quatre-vingts ans, et peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Il est toujours rééligible. Le Conseil détermine sa rémunération et peut le révoquer à tout moment.

Le Président ne peut exercer au total et simultanément plus de deux mandats de Président du Conseil d'Administration, de membre du Directoire, ou de Directeur Général unique de Sociétés Anonymes ayant leur siège en France Métropolitaine sous réserve les exceptions prévues par la Loi.

Le Conseil désigne en outre un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

§ 2 - Le Consail se réunit au siège social, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'es pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par lettre recommandée.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner même par lettre ou télégramme, mandat à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix par lui-même, et de la voix de son mandant ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du Conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

§ 3 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées, conformément aux dispositions de l'article 85 du décret du 23 mars 1967, coté et paraphé par l'un des magistrats désignés par la Loi.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un administrateur ou deux administrateurs au moins en cas d'empêchement du Président de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué provisoirement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence ou de leur représentation par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

- ARTICLE 10 - Pouvoirs du Conseil d'Administration -

§ 1 - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux attribués expressément par la Loi aux Assemblées d'actionnaires.

Il arrête des inventaires et les comptes sociaux à soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires, à laquelle il fait un rapport, et fixe les propositions d'attribution et de répartition des bénéfices à présenter aux actionnaires.

Il constitue le bureau du Conseil, consent les délégations de pouvoir et convoque les Assemblées d'actionnaires.

Il autorise les conventions visées à l'article 101 de la Loi du 24 juillet 1966.

Il décide le transfert du siège social à l'intérieur du département et des départements limitrophes, sauf ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

- Recevoir et payer toutes sommes ; en donner ou retirer quittance.

- Consentir et accepter tous baux et locations.

- Acheter et vendre tous biens meubles ou immeubles.

- Emprunter toutes sommes ; toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations doivent être décidés ou autorisés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut déléguer au Conseil les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans, et en arrêter les modalités.

- Consentir tous désistements et mainlevée avant ou après paiement.

- Constituer toutes garanties même hypothécaires à l'exception de celles garantissant les emprunts obligataires.

- Traiter, transiger, compromettre.

- Et exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Le Conseil d'Administration arrête les inventaires et les comptes sociaux à soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires, à laquelle il fait un rapport, et fixe les propositions d'attribution et de répartition des bénéfices à présenter aux actionnaires.

- Il constitue le bureau du Conseil, consent les délégations de pouvoir et convoque les Assemblées d'actionnaires.

- Il autorise les conventions visées à l'article 101 de la Loi du 24 juillet 1966.

- Il décide le transfert du siège social à l'intérieur du département et des départements limitrophes, sauf ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

- Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés

- Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

- Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

§2 - Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve spécialement au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Il peut déléguer ses pouvoirs mais seulement pour un objet et une durée limitée.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers. Toutefois, les cautions, avals et garanties sur les biens sociaux doivent faire l'objet d'une autorisation du Conseil qui ne peut être accordée que dans les conditions et limites fixées par l'article 98 de la Loi du 24 juillet 1966 et de l'article 89 du décret du 23 mars 1967, modifiés.

§3 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique âgée de moins de 80 ans, d'assister le Président à titre de Directeur Général. Deux Directeurs Généraux peuvent être nommés si le capital de la Société est au moins égal à cinq cent mille francs. Le Conseil détermine leur rémunération.

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux. Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le ou les Directeurs Généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

§4- Les actes concernant la Société sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par le Directeur Général, soit par tout fondé de pouvoir spécial.

- ARTICLE 11 - Rémunération des administrateurs -

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette Assemblée.

Les jetons de présence sont répartis par le Conseil entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

- ARTICLE 12 - Convention entre la Société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs Généraux -

§ 1-Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou Directeur Généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions :

a) auxquelles un administrateur ou un Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Société par personne interposée.

b) qui interviennent entre la Société et une Entreprise dans laquelle l'administrateur ou le Directeur Général est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général ou membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de l'Entreprise.

L'administrateur ou le Directeur Général intéressé informe le Conseil dès qu'il a connaissance de la convention.

§ 2- Le Président du Conseil d'Administration avise les Commissaires aux comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les Commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les Commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial conforme aux dispositions de l'article 92 du décret, à l'Assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote ni du Conseil d'Administration, ni de l'Assemblée Générale, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'Administration ou du Directeur Général intéressé, et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'Assemblée Générale intervenant sur un rapport spécial des Commissaires aux comptes.

§3 - Il est interdit aux administrateurs personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des engagements auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

- T I T R E IV -

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

- ARTICLE 13 - Nature et lieu des Assemblées- quorum-Majorité-

§1 - Nature et lieu des Assemblées :

Les actionnaires se réunissent en Assemblée Générale Extraordinaire, Ordinaire, et en Assemblée spéciale au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

§2 - Assemblée Extraordinaire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir toutefois, augmenter les engagements des actionnaires.

Mais les regroupements d'actions, les augmentations ou réductions de capital, les fusions, scissions ou apports partiels d'actifs, sont réalisés nonobstant l'existence de rompus, et les actionnaires ne disposant pas du nombre d'actions exactement nécessaire pour obtenir la délivrance du nombre entier d'actions résultant de l'opération doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de rompus.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut changer la nationalité de la Société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité, et de transférer le siège social sur son territoire, en conservant la personnalité juridique de la Société.

Elle peut transformer la Société en Société Commerciale de toute autre forme, dans les conditions fixées par les articles 236 à 238 de la Loi du 24 juillet 1966, et en Société Civile à l'unanimité des actionnaires.

En cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, les dispositions des articles 371 à 387 et 389 de la Loi du 24 juillet 1966, et des articles 254 à 265 du décret du 23 mars 1967 sont applicables.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend le nom d'Assemblée à caractère constitutif dans le cas prévu par l'article 193 de la Loi du 24 juillet 1966.-

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur la première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.- A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

*§ 3- Assemblée Ordinaire - l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement prend toutes les décisions autres que celles visées ci-dessus, et notamment les décisions énumérées sous le paragraphe 5 ci-après.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

§ 4 - Assemblées spéciales : Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

La décision d'une Assemblée Générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'Assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les Assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits ; à défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

§ 5 - Réunion et objet de l'Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Conseil d'Administration.

Après lecture de ce rapport de gestion, le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée le bilan, le compte de résultat et l'annexe. En outre, les Commissaires aux comptes relatent dans leurs rapports l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article 228 de la Loi du 24 juillet 1966.

L'Assemblée délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi, et notamment ceux de :

- nommer et révoquer les administrateurs et les Commissaires aux comptes.
- compléter l'effectif du Conseil et ratifier les cooptations d'administrateurs.
- donner quitus de leur mandat aux administrateurs.-

- Statuer sur le rapport des Commissaires aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la Société et ses dirigeants et autorisées par le Conseil.

- Couvrir la nullité de celles de ces conventions conclues sans autorisation.

- Fixer le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs.

- Autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables, contre des actions, ainsi que la constitution de suretés particulières à leur conférer.

- Et, d'une manière générale, conférer au Conseil d'Administration les autorisations pour tous actes excédant les pouvoirs attribués audit Conseil.

- ARTICLE 14 - Convocation des Assemblées Générales :

§ 1 - Auteur de la convocation - l'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration.-

A défaut, elle peut être également convoquée :

1- Par les Commissaires aux comptes : un Commissaire aux comptes ne peut convoquer l'Assemblée des actionnaires qu'après avoir vraiment requis sa convocation du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsqu'il procède à cette convocation, il fixe l'ordre du jour et expose les motifs de convocation dans un rapport lu à l'Assemblée.

En cas de pluralité de Commissaires aux comptes, ceux-ci agissent d'accord entre eux.-S'ils sont en désaccord sur l'opportunité de convoquer l'Assemblée, l'un d'eux peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, l'autorisation de procéder à cette convocation, les autres Commissaires et le Président du Conseil d'Administration dûment appelés. -L'ordonnance du Président qui fixe l'ordre du jour n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Dans tous les cas, les frais entrainés par la réunion de l'Assemblée sont à la charge de la Société.

2- Par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social, ou, s'il s'agit d'une Assemblée spéciale d'actionnaires, réunissant au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée ; l'ordonnance fixe l'ordre du jour de l'Assemblée ; les frais de la demande sont à la charge des actionnaires demandeurs.

3 - Par les liquidateurs -

§ 2- Insertion - Les convocations sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

L'avis de convocation indique :

a) -la dénomination sociale (suivie de son sigle) précédée ou suivie de la mention "Société Anonyme".

b) - l'adresse du siège social.

c) - le montant du capital social.

d) - les numéros d'immatriculation au registre du commerce et à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

e) - les jours, heure et lieu de l'Assemblée, ainsi que sa nature extraordinaire, ordinaire ou spéciale, et son ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

§ 3- Lettre - Toutes les actions étant nominatives, l'insertion prévue ci-dessus peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la Société par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les actionnaires, titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, sont convoqués à toute Assemblée par lettre ordinaire.-Sous la condition d'adresser à la Société le montant des frais de recommandation, ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

Les mêmes droits sont reconnus à tous les co-propriétaires d'actions indivises lorsque leurs droits sont constatés dans le délai prévu à l'alinéa précédent par une inscription nominative.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le titulaire du droit de vote est convoqué dans les mêmes conditions.

Les lettres de convocation doivent contenir les mêmes mentions que l'insertion.

§ 4- Délai : Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation, soit de l'envoi de lettres recommandées et la date de l'Assemblée, est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

§ 5- Deuxième convocation - Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute de quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première, et l'avis de convocation rappelle la date de celle ci.

Il en est de même pour la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire ou d'une Assemblée spéciale, prorogée après deuxième convocation.

§ 6- Sanctions - Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. -Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

§ 7- Ordre du jour de l'Assemblée -

A - principe -

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

B - Projets de résolution d'actionnaires -

a) - Faculté de requérir l'inscription de projets de résolution -

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de prcjets de résolution.

La demande d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée par des actionnaires représentant au moins 5 % du capital social est adressée au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, lorsque le capital de la Société est supérieur à cinq millions de francs, le montant du capital à représenter en application de l'alinéa précédent est, selon l'importance dudit capital, réduit ainsi qu'il suit :

- 4 % pour les cinq premiers millions de francs.
- 2,50 % pour la tranche de capital comprise entre cinq millions et cinquante millions de francs.-
- 1,00 % pour la tranche de capital comprise entre cinquante millions et cent millions de francs.
- 0,50 % pour le surplus du capital.-

La demande est accompagnée du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les auteurs de la demande justifient de la possession ou de la représentation de la fraction de capital exigée dans les mêmes conditions que celles requises pour l'admission aux Assemblées.

b) - Procédure -

L'actionnaire qui veut user de cette faculté peut demander à la Société de l'aviser par lettre recommandée de la date prévue pour la réunion des Assemblées ou de certaines d'entre elles, trente cinq jours au moins avant cette date.

La Société est tenue d'envoyer cet avis si l'actionnaire lui a adressé le montant des frais d'envoi.

Les demandes d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour doivent être envoyées vingt-cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée réunie sur première convocation.

c) - Inscription à l'ordre du jour -

Le Président du Conseil d'Administration accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée dans le délai de cinq jours à compter de cette réception.- Ils sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'Assemblée.

C - Règles Générales -

L'Assemblée ne peut délibérer que sur une question qui est inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

- ARTICLE 15 - Information des actionnaires et des tiers :

Le Conseil d'Administration doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause, et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société.

A compter de la communication ci-dessus, tout actionnaire à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'Administration sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

§ 1 - Documents à envoyer aux actionnaires avant l'Assemblée -

1° - A toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la Société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, doivent être joints :

a) - l'ordre du jour de l'Assemblée.

b) - le texte des projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires.

c) - un exposé sommaire de la situation de la Société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau faisant apparaître les résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la Société, si leur nombre est inférieur à cinq.

d) - une formule de demande d'envoi de documents et renseignements visés sous l'alinéa 2° qui suit, informant l'actionnaire qu'il peut, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés au présent paragraphe, à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures.

2° - A compter de la convocation de l'Assemblée Générale et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut demander à la Société de lui envoyer à l'adresse indiquée par lui, outre les renseignements visés au 1° ci-dessus, les documents et renseignements dont la liste suit : la Société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais ; les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi de ces documents et renseignements à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures.

- LISTE DES DOCUMENTS A ENVOYER -

A - Quelle que soit la nature de l'Assemblée -

Outre, l'ordre du jour, il devra être envoyé :

a) - le texte des projets de résolution présentés par le Conseil d'Administration.

b) - le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires.

c) -les nom, prénoms usuels et domicile des administrateurs et directeurs généraux ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres Sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.

d) -lorsque l'ordre du jour de l'Assemblée comporte la nomination des membres du Conseil d'Administration :

- les nom, prénoms usuels et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres Sociétés ;

- les emplois et fonctions occupés dans la Société par les candidats et le nombre d'actions de la Société dont ils sont titulaires ou porteurs.

e) -le rapport de gestion du Conseil d'Administration qui sera présenté à l'Assemblée.

f) -s'il s'agit de l'Assemblée Générale Ordinaire prévue à l'article 157-1 de la Loi du 24 juillet 1966, le rapport des Commissaires visé audit article.

B - En outre, s'il s'agit de l'Assemblée Générale Annuelle :

a) -les comptes annuels, éventuellement les comptes consolidés, le rapport de gestion, un tableau des affectations de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

b) -les rapports des Commissaires aux Comptes prévus aux articles 103 alinéa 3, 145 alinéa 3, 230-1 et 340-2 de la Loi du 24 juillet 1966 et à l'article 193 du décret du 23 mars 1967.

c) -un tableau faisant apparaître les résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou des exercicesclos depuis la constitution de la Société si leur nombre est inférieur à cinq.

Ce tableau est annexé au rapport de gestion qui doit exposer la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution possible, les évènements importants survenues entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il a été établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

d) -s'il y a lieu, l'inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice.

C - En outre, s'il s'agit d'une Assemblée Générale Extraordinaire -

Le rapport des Commissaires aux Comptes qui sera, le cas échéant, présenté à l'Assemblée.

§2 - Documents à tenir à la disposition des actionnaires avant l'Assemblée -

Outre les documents et renseignements énumérés suivant la nature des Assemblées sous le 2° du §1 qui précède, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance au siège social ou au lieu de la direction administrative, des documents et renseignements suivants :

- LISTE DES DOCUMENTS A DEPOSER -

A - Quelle que soit la nature de l'Assemblée :

La liste des actionnaires; cette liste est arrêtée le seizième jour qui précède la réunion ; elle contient les nom, prénom usuel et domicile de chaque titulaire d'actions nominatives et le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire.

Cette liste est tenue à jour par la Société au cours de la vie sociale avec l'indication du domicile déclaré par chaque actionnaire.

B - En outre, s'il s'agit de l'Assemblée Générale Annuelle :

a) -l'inventaire ;

b) -le rapport des Commissaires aux comptes soumis à l'Assemblée,-

c) -et le montant global certifié exact par les Commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq, selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés.

C - En outre, s'il s'agit de l'Assemblée Générale Ordinaire prévue à l'article 157-1 de la Loi du 24 juillet 1966 :

le texte des résolutions proposées, le rapport du Conseil d'Administration et le rapport des Commissaires visés à l'article 157-1 de la Loi précitée.

D - En outre, s'il s'agit d'une Assemblée Générale Extraordinaire, ou d'une Assemblée spéciale :

Le cas échéant, le projet de fusion ou de scission.

§ 3- Documents à tenir à la disposition des actionnaires à toute époque de l'année :

Tout actionnaire a le droit de prendre connaissance de tous les documents énumérés sous les § 1 et 2 du présent article, concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des Assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

Le droit de prendre connaissance des documents et renseignements ci-dessus s'exerce à compter de la convocation de l'Assemblée et dans un délai de quinze jours au moins qui précède la date de la réunion, sauf pour le rapport des Commissaires aux comptes, et la liste des actionnaires, qui ne sont à communiquer que pendant le même délai de quinze jours, quelle que soit la date de convocation.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

§4 - Bénéficiaires -

a) - Mandataire : l'actionnaire peut exercer le droit de communication sur les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 du présent article soit par lui-même, soit par le mandataire qu'il a choisi pour le représenter à l'Assemblée.

Le droit de communication visé au paragraphe 3 du présent article peut être exercé par tout mandataire.

L'actionnaire peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

b) - Actions indivises ou grevées d'usufruit : le droit de communication des documents prévus au présent article appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier.

§5 - Refus de communication - Si la Société refuse, en totalité ou en partie, la communication des documents visés ci-dessus, il sera statué par le Président du Tribunal de Commerce jugeant en référé à la demande de l'actionnaire auquel ce refus aura été opposé. L'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce pourra ordonner à la Société, sous astreinte, la communication des documents précités.

§6 - Communication des statuts - Toute personne a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La Société doit annexer à ce document la liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des administrateurs, ainsi que des Commissaires aux comptes en exercice.

Elle ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à Deux Francs.

§7 - Information complémentaire des actionnaires et du public - La Société devra effectuer le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce des documents visés par l'article 293 du décret du 23 mars 1967 et satisfaire, le cas échéant, aux dispositions des articles 294 à 299 du même décret.-

§ 8 - Admission aux Assemblées -

a)-Conditions d'admission aux Assemblées -

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives de la Société cinq jours avant la date de l'Assemblée, soit au dépôt dans le même délai de l'un des certificats visé à l'article 136 alinéa 1° du décret du 23 mars 1967.-

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité.

Le Conseil peut toutefois, s'il le juge utile, remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles.

La Société tient à jour la liste des titulaires d'actions nominatives avec l'indication du domicile déclaré par chacun d'eux.

b)- Représentation d'actionnaires -

Tout actionnaire peut donner pouvoir à son conjoint ou à un autre actionnaire en vue d'être représenté à une Assemblée.

La procuration donnée par un actionnaire pour se faire représenter à une Assemblée est signée par le mandant, et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée; il peut cependant être donné pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La formule de procuration adressée aux actionnaires doit informer l'actionnaire,d'une manière apparente, que s'il en est fait retour à la Société, ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

La Société est tenue de joindre à la formule de mandat de représentation les documents énumérés sous l'article 15 paragraphe 1-1° ci-dessus :

Les pouvoirs doivent être déposés au siège social par le mandataire cinq jours au moins avant la réunion.

c) - Vote par correspondance -

Tout actionnaire peut voter par correspondance selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

d)- Représentants légaux - Actions possédées par la Société -

: Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables, et les représentants des Sociétés actionnaires ont accès aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire dans les Assemblées Ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les Assemblées Extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique .- En cas de désaccord, le mandataire est désigné à la demande du copropriétaire le plus diligent, par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.- A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, qui doit en supporter les frais, les actions qu'il détient en gage dans les mêmes conditions que celles fixées pour les admissions d'actionnaires à l'Assemblée.

La Société ne peut valablement voter avec les actions achetées par elle dans les conditions fixées par les articles 217, 217-1 et 217-2 de la loi du 24 juillet 1966.- il n'est pas tenu compte des actions détenues par la Société pour le calcul du quorum.

§ 9 - Bureau de l'Assemblée-

a)- Composition et constitution du bureau -

Le bureau de toute Assemblée est composé du Président de l'Assemblée, de deux Scrutateurs,et d'un Secrétaire.

L'Assemblée Générale est présidée, savoir:

- par le Président du Conseil d'Administration, par l'administrateur remplaçant provisoirement le Président, ou à défaut, par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil, lorsque l'Assemblée a été convoquée par ledit Conseil.- A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

- Par le Commissaire aux comptes si l'Assemblée est convoquée par lui ; en cas de pluralité de Commissaires aux comptes, l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

- Par le mandataire de justice, lorsque l'Assemblée a été convoquée par lui.

- Ou par le liquidateur si l'Assemblée est convoquée par lui ; en cas de pluralité de liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Lorsque l'Assemblée spéciale est convoquée par le Conseil d'Administration, elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration si celui-ci est propriétaire d'actions de la même catégorie que celles possédées par les membres de l'Assemblée spéciale, ou à défaut, par l'administrateur remplaçant provisoirement le Président, si ce dernier est propriétaire d'actions de cette catégorie et dans le cas contraire, par un administrateur propriétaire d'actions de cette catégorie et désigné par le Conseil d'Administration, A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Dans les autres cas, l'Assemblée spéciale est présidée comme l'Assemblée Générale.

Sont scrutateurs de l'Assemblée, les deux membres de ladite Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le Président et les scrutateurs désignent un Secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

b)-Feuille de présence - Il est tenu une feuille de présence contenant les mentions suivantes :

1° -Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions.

2° -Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions.

3° -Les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions de ses mandats, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions.

Le bureau de l'Assemblée peut annexer à la feuille de présence, la procuration portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandant, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attachées à ces actions;- Dans ce cas, le bureau de l'Assemblée n'est pas tenu d'inscrire sur la feuille de présence les mentions concernant les actionnaires représentés, mais le nombre des pouvoirs annexés à ladite feuille est indiqué sur celle-ci. Ces pouvoirs devront être communiqués dans les mêmes conditions et en même temps que la feuille de présence.

La feuille de présence, duement émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée, elle est déposée au siège social, et doit être communiquée à tout actionnaire ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

c) Fonction du bureau - Les fonctions du bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée ; ses décisions doivent, à la demande de tout membre de l'Assemblée, être soumises au vote souverain de l'Assemblée elle même.

§ 10 - Etendue et exercice du droit de vote des actionnaires -

a) - Nombre de voix -

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix au moins. Toutefois, dans les Assemblées Générales Extraordinaires constitutives ou à caractère constitutif, chaque actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix ; le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

b) - Mode de scrutin -

Les votes sont exprimés :

-soit par mains levées, si ce procédé permet de dénombrer facilement les votes émis.
-soit par appel nominal.
-soit encore par l'utilisation de bulletins de vote remis à chaque membre de l'Assemblée lors de la signature de la feuille de présence, établis pour chacune des résolutions à soumettre au vote et portant le nombre de voix dont dispose l'actionnaire intéressé, tant en ce qui le concerne, qu'en qualité, le cas échéant, de mandataire d'autres actionnaires.

Toutefois, à la demande d'un ou plusieurs membres de l'Assemblée, représentant par eux-mêmes ou en qualité de mandataire un dixième au moins du capital présent ou représenté à l'Assemblée, il est obligatoirement procédé au vote par appel nominal.

c) - Procès-verbaux des délibérations -

§ 1 - Procès-verbaux - Les délibérations des Assemblées Générales ou spéciales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils indiquent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et les rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, dans les conditions prévues par l'article 9 paragraphe 3 des présents statuts.

Si, à défaut du quorum requis, une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de l'Assemblée.

§ 2 - Copies ou extraits - Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en Justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, ou par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent également être certifiés par le Secrétaire de l'Assemblée.

En cas de liquidation de la Société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

d) - Effets des délibérations des Assemblées -

L'Assemblée Générale représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la Loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, la décision de l'Assemblée Générale, qui comporterait une modification dans les droits attachés à une catégorie d'actions, ne sera définitive qu'après sa ratification par une Assemblée spéciale des actionnaires de la catégorie visée. Cette Assemblée sera convoquée, composée et délibèrera sous les conditions applicables aux Assemblées extraordinaires, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

L'Assemblée spéciale des actionnaires, propriétaires d'une catégorie d'actions, représente l'universalité des propriétaires des actions de la catégorie considérée, et les délibérations prises conformément à la Loi et aux statuts obligent tous lesdits propriétaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

- T I T R E V -

- ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes :

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants inscrits sur la liste prévue par l'article 219 de la Loi du 24 juillet 1966.; ils sont nommés, au cours de la vie sociale, pour six exercices, par l'Assemblée Générale Ordinaires ; ils sont rééligibles.

Les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la clôture de cet exercice.

A cet effet, ils ont pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la Société, et de vérifier la sincérité des informations données aux actionnaires ; ils opèrent à toute époque de l'année les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire assister de tels experts et collaborateurs de leur choix ; ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires ; ils rendent compte à l'Assemblée de leur mission et des irrégularités et inexactitudes qu'ils ont pu constater ; ils révèlent au Procureur de la République les faits délictueux dont ils ont pu avoir connaissance ; ils sont astreints au secret professionel sous les réserves ci-dessus.

Ils sont convoqués à toutes les Assemblées Générales, et à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes.

Ils agissent enfin dans le cadre des dispositions des articles 97, 158, 186, 194-1, 195, 201, 202, 215, 230-1, 237, 340-1, 341, 377 et 382 de la Loi du 24 juillet 1966.

Leurs rémunérations sont fixées selon les modalités légales ou règlementaires en vigueur.

- T I T R E VI -

- COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES :

- ARTICLE 17 - Comptes -

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de la même année.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, lesquelles pièces sont mises à la disposition des Commissaires avant l'Assemblée Générale dans le délai légal.

Ce rapport de gestion est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant l'Assemblée.

Ces documents sont adressés ou communiqués aux actionnaires ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Ils sont établis, chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

Toute modification doit être signalée à l'Assemblée et approuvée par celle-ci, sur le vu des comptes établis selon les formes et méthodes anciennes et nouvelles, et sur rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

Les frais de constitution doivent être amortis avant toute distribution de bénéfices, ceux d'augmentation de capital, au plus tard à l'expiration du cinquième exercice social et peuvent être imputés sur les primes d'émission.

Un état des cautionnements, avals et garantie donné par la Société, ainsi qu'un état de suretées consenties par elle, sont annexés au bilan.

Si la Société répond, à la clôture d'un exercice, à l'un des critères définis par l'article 244 du décret du 23 mars 1957, le Conseil d'Administration établit :

1°/ - semestriellement, la situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible dans les trois mois qui suivent la clôture de chacun des semestres de l'exercice.

2°/ - annuellement :

- le tableau de financement en même temps que les comptes annuels, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé ;

- le plan de financement prévisionnel ;

- le compte de résultat prévisionnel. Le plan de financement et le compte de résultat prévisionnel sont établis au plus tard à l'expiration du 3ème mois qui suit l'ouverture de l'exercice en cours ; le compte de résultat prévisionnel est, en outre, révisé dans les trois mois qui suivent l'ouverture du second semestre de l'exercice.

Les rapports prévus aux articles 340-2 et 340-3 de la Loi du 24 juillet 1966 sont joints aux documents mentionnés ci-dessus.

- ARTICLE 18 - Bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé la somme nécessaire pour servir aux actions de priorité un dividende préciputaire et cumulatif de quatre vingt cinq francs cinquante centimes (85,50 F) par action.

L'excédent de bénéfice éventuellement disponible est réparti entre tous les Actionnaires titulaires d'actions ordinaires et de priorité, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués ; cette distribution bénéficiant à l'ensemble des Actionnaires quelque soit la catégorie d'actions dont ils sont propriétaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les Actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'Assemblée peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires et extraordinaires ou de reporter à nouveau.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque Actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement de ce dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

- T I T R E VII -

PROCEDURE D'ALERTE - OBLIGATIONS :

- ARTICLE 19 : Droits des actionnaires :

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent :

- deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président du Conseil d'Administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

- demander en Justice, soit individuellement soit en se groupant, la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le Président du Conseil d'Administration répond par écrit dans le délai d'un mois aux questions qui lui sont posées comme il est dit ci-dessus. Dans le même délai, il adresse copie de la question et de sa réponse au Commissaire aux Comptes.

- ARTICLE 20 : Demande d'explication du Commissaire aux Comptes :

Le Commissaire aux Comptes peut demander des explications au Président du Conseil d'Administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Le Président du Conseil d'Administration répond par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le mois qui suit la réception de la demande d'explication ; dans sa réponse, il donne une analyse de la situation et précise, le cas échéant, les mesures envisagées.

L'invitation du Commissaire aux Comptes à faire délibérer le Conseil d'Administration prévue au 2ème alinéa de l'article 230-1 de la Loi du 24 juillet 1966 est formée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze jours qui suivent la réception de la réponse du Président, ou la constatation de l'absence de réponse dans le même délai. Dans ce cas, le Président convoque, dans les quinze jours qui suivent la réception de la lettre du Commissaire aux Comptes, le Conseil d'Administration sur les faits relevés, en vue de le faire délibérer dans le mois qui suit la réception de cette lettre.

Un extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration est adressé au Commissaire aux Comptes dans le mois qui suit la réunion du Conseil.

- T I T R E VIII -

- DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS -

- ARTICLE 21 : Dissolution - liquidation :

1 -Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social :

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des Sociétés Anonymes.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux Sociétés en état de réglement judiciaire ou à celles soumises à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

2- Nombre d'actionnaires inférieur à sept :

Le Tribunal de Commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la Société si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'une année.

La réunion de toutes les actions dans une seule main n'entraine pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai de un an.

Dans l'un comme dans l'autre cas visés ci-dessus, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

3- Modalités -

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale, ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par les articles 394 et 395 de la Loi du 24 juillet 1966, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complétement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

- ARTICLE 22 - Contestations :

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort des Tribunaux précités, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Mr le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Pour copie certifiée conforme
LE PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

"ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY"

DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE

souscrite en application de l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les Sociétés commerciales

LES SOUSSIGNES

- Mademoiselle Christiane DEMERY,
- Monsieur Jean-Pierre DEMERY,
- Madame Régine DEMERY,
- Madame Stéphanie DEMERY,
- Monsieur Jean BERGERON, représentant permanent de la SA "LA FINANCIERE DES MANUFACTURES DE FRANCE",
- Monsieur Bernard COURTAUD,

Agissant en qualité de seuls membres composant le Conseil d'Administration de la Société Anonyme "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY", au Capital de 5.200.000 Francs, porté à 5.660.000 Francs, puis réduit à 5.160.000 Francs, dont le siège social est à TARASCON (Bouches-Du-Rhône), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARASCON sous le numéro B.735.680.290 et sous le numéro de gestion 56 B 29,

et dans les termes de l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966 complétée par l'article 5-1 du Décrêt du 23 Mars 1967,

DECLARENT

1/ Que le Conseil d'Administration du 28 Septembre 1992 a décidé de proposer à une Assemblée Générale des Actionnaires :

- la conversion de 17.600 actions ordinaires en actions de priorité, dites actions B, donnant droit à un dividende préciputaire et cumulatif ;

- une augmentation de capital de 460.000 Francs, pour porter ce dernier de 5.200.000 Francs à 5.660.000 Francs par voie de l'apport en nature à la Société, savoir :

. par Madame Stéphanie DEMERY et l'Hoirie Charles DEMERY des 25 parts qu'elles détiennent respectivement de la Société en Commandite Simple "STEPHANIE DEMERY ET COMPAGNIE", au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est à CANNES (06) Les Gray d'Albion, 17 La Croisette, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES sous le numéro B.320.978.158.

. par l'Hoirie Charles DEMERY, Mademoiselle Christiane DEMERY, Monsieur Jean-Pierre DEMERY et Madame Régine DEMERY, des 125 parts qu'ils détiennent respectivement des Sociétés à Responsabilité Limitée "SOCIETE AVIGNONNAISE DE CONFECTION - SACO", au Capital de 50.000 Francs, dont le siège social est à AVIGNON (84) 24 Rue Guillaume Puy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro B.312.153.859, et "SOCIETE TARASCONNAISE DE CONFECTION - SOCOTA", au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est TARASCON (13), 39 Rue Proudhon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARASCON sous le numéro B.312.843.048.

2/ Qu'un Contrat d'Apport préalable a été signé le 16 Septembre 1992 par Monsieur Jean-Pierre DEMERY, ès-qualités de Président du Conseil d'Administration et les apporteurs sus-désignés, sous réserve de l'acceptation de cet apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires et de l'augmentation corrélative de capital.

3/ Que sur Requête présentée par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de TARASCON, par Ordonnance du 12 Novembre 1992, a désigné Monsieur Yves GASQUET, demeurant à AVIGNON (84) 526 Rue Sainte-Geneviève, Zone Industrielle de Courtine Ouest, en qualité de Commissaire aux Apports chargé en outre de vérifier les avantages particuliers consentis à certaines actions.

4/ Que le Rapport de Monsieur GASQUET a été mis à la disposition des actionnaires au siège social le 2 Décembre 1992, et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de TARASCON le même jour.

5/ Que l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 Décembre 1992 a approuvé ledit Contrat d'apport, et décidé :

. la conversion de 17.600 actions ordinaires en actions de priorité, dites Actions B.

. l'augmentation de capital correspondant aux apports par la création de 4.600 actions nouvelles de 100 francs nominal, émises avec une prime d'apport de 850 francs, et constate la réalisation définitive de cette augmentation de capital ainsi porté de 5.200.000 Francs à 5.660.000 Francs.

. de réduire le capital de 500.000 Francs, pour le ramener ainsi de 5.600.000 Francs à 5.160.000 Francs, par voie de rachat et de suppression de 5.000 actions de catégorie B moyennant le prix unitaire de 950 Francs.

6/ Que deux copies certifiées conformes du procès-verbal de ladite Assemblée ont été déposées le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de TARASCON, dépôt faisant courir le délai imparti aux créanciers pour faire opposition et au-delà duquel ont pu commencer les opérations de réduction du capital.

7/ Que le Conseil d'Administration du 18 Janvier 1993 a constaté :

. que les actionnaires titulaires d'actions de catégorie B avaient été avisés de l'offre de rachat par lettre remise en mains propres.

. que 5.000 actions de priorité avaient été présentées au rachat.

. qu'ainsi, la réduction de capital était devenue définitive en l'absence d'opposition de créanciers.

8/ Qu'en conséquence des décisions ci-dessus, les articles 6 - "Apports - Capital", 7 -"Actions", et 18 - "Bénéfices" des Statuts ont été modifiés.

9/ Que les décisions ci-dessus et les modifications statutaires qui en sont la conséquence, ont été publiées dans les journaux d'annonces légales, savoir :

- "LES NOUVELLES PUBLICATIONS ECONOMIQUES ET JURIDIQUES" du 18 Décembre 1992.

- *"LES NOUVELLES PUBLICATIONS ECONOMIQUES ET JURIDIQUES" du 29 Janvier 1993.*

10/ Que sont déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de TARASCON avec deux originaux de la présente déclaration :

- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 Décembre 1992.

- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal du Conseil d'Administration du 18 Janvier 1993.

- deux copies des Statuts mis à jour.

- un exemplaire de chacun des journaux d'annonces légales susvisés.

ET ATTESTENT

Que les modifications ci-dessus ont été réalisées en conformité de la Loi et des Règlements.

Fait en double exemplaires,
à TARASCON,
Le *11 février 1998.*

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé